



Arrêt

n° 143 463 du 16 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me M. ALIE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Mali, de religion musulmane. Vous êtes d'origine ethnique peul de père, et bambara de mère. Vous êtes originaire du cercle d'Ansongo, dans la région de Gao, mais depuis 2012, vous vivez à Bamako de manière permanente. Vous ne maîtrisez pas la langue peule, ayant toujours parlé le bambara à la maison. Le 21 octobre 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous obtenez le diplôme d'école fondamentale à Gao puis vous continuez vos études à Bamako, en séjournant chez votre oncle paternel, [M.G.], qui y réside. Vous obtenez le certificat des attestations

professionnelles en maçonnerie, à Bamako. Votre mère vit toujours à Ansongo. Vous effectuez donc des allers et retours entre les deux villes.

En 2011, vous créez, avec quelques amis, l'association « Mousso Djiki », une association de lutte pour la condition des femmes, militant notamment pour l'égalité entre les hommes et les femmes et contre la pratique du mariage forcé. Votre association organise, entre autres, des formations pour les femmes qui désirent monter une affaire puis les rebelles islamistes envahissent Gao. Le groupe Ansar Dine apprend l'existence de votre association et de sa lutte, qui est assimilée à une opposition à l'islam. Vous êtes recherché. Avec vos amis [M.T.] et [S.M.] de l'association, vous fuyez Gao et gagnez Bamako en mars 2012.

A Bamako, vous entendez parler de l'association « Yèrèwolo Ton », qui lutte contre la pauvreté et dénonce le fait que depuis l'indépendance, c'est la même mouvance qui s'accroche au pouvoir. Le parti d'opposition SADI soutient cette association. Vous et vos amis de Gao décidez de devenir membres de Yèrèwolo Ton. Vous-même devenez rapidement le porte-parole de l'association et vous faites des interventions notamment à la radio. Dans le cadre de cette organisation d'opposition au pouvoir en place, vous participez à plusieurs manifestations. Le 15 avril 2012, vous participez à une manifestation. Vous êtes arrêté le lendemain, à votre domicile, et êtes emprisonné, avec [S.M.], à la prison du 6^e arrondissement. Votre frère vient régulièrement vous apporter de la nourriture. Après un mois de détention, vous êtes relâchés. Vous reprenez vos activités militantes auprès de Yèrèwolo Ton.

Le 21 mai 2012, vous participez à une autre manifestation, soutenue par le groupe de partis d'opposition « COPAM », y compris le parti SADI, dont vous êtes sympathisant. Les manifestants sont très nombreux, et vous êtes divisés en différents groupes. Vous faites partie du groupe qui se rend au Palais présidentiel. Vous réclamez pacifiquement la démission de Dioncounda Traoré. Finalement, celui-ci accepte de recevoir une délégation de manifestants. En tant que porte-parole de Yèrèwolo Ton, vous êtes désigné pour faire partie de la délégation de quatre personnes qui va rencontrer le président. Etant quelque peu intimidé, vous ne prenez pas la parole lors de l'échange. Les autres membres de la délégation de manifestants finissent par obtenir du président une promesse qu'il va démissionner le jour-même. Vous ressortez de la pièce où le président vous a reçus et attendez qu'il mette sa promesse en oeuvre. Après plusieurs heures d'attente, des manifestants en colère pénètrent dans le palais. Des violences commencent à l'égard du président. Vous y prenez part, puis entendant des coups de feu, vous fuyez les lieux. Craignant de vous faire prendre chez votre oncle, vous vous réfugiez chez un ami de votre père.

Suite à cet événement, les autorités déclarent publiquement que tous les participants à cette manifestation seront recherchés et qu'ils seront condamnés à dix ans de prison. Vous apprenez que vos amis [M.T.] et [S.M.] ont disparu dans les événements.

Après un peu plus d'une année d'attente que les poursuites s'apaisent, vous n'avez toujours pas de nouvelles de vos amis et remarquez que les recherches vous concernant sont toujours en vigueur. Vous décidez de quitter le pays. Grâce à l'aide de votre frère et votre mère, vous réunissez l'argent nécessaire.

Le 13 octobre 2013, en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion en direction de la Belgique, via la Tunisie. Vous arrivez à destination le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte de membre de l'association « Yèrèwolo Ton », non datée ; une copie de votre acte de naissance, émis à Bamako le 10/10/2013 ; deux relevés de notes trimestriels d'une école à Fombabougou, émis à Bamako le 20/11/2013 pour l'année scolaire 2010-2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour au Mali sur le fait que vous seriez recherché du fait de vos activités politiques au sein des associations « Mousso Djiki » à Gao, puis « Yèrèwolo Ton », en opposition au

pouvoir en place. Vous invoquez en particulier votre action contre le Président Dioncounda Traoré en personne, le 21 mai 2012, jour durant lequel deux de vos amis auraient disparu (CGRA notes d'audition p. 11). Vous n'avez cependant pas convaincu que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, pour différentes raisons.

Tout d'abord, je ne suis pas convaincu de votre origine du Nord du Mali, soit de la région de Gao. Si vous avez pu fournir certaines références correctes à propos de cette zone (par exemple les noms de cercles composant la région de Gao, les noms de certains groupes islamistes qui y ont été actifs, pp. 15, 22), plusieurs erreurs aux questions posées jettent un doute non-négligeable sur la réalité d'un séjour permanent dans cette région, pendant une grande partie de votre vie, comme vous le déclarez. Premièrement, vous ignorez totalement que le fleuve Niger traverse Gao (pp. 22 et 24). Votre ignorance à ce sujet semble peu plausible, vu que ce fleuve est l'un des points de repère principaux à Gao, et qu'en plus, ce même fleuve traverse la zone plus spécifique où vous dites avoir résidé pendant toute votre enfance, à savoir Ansongo (voir *farde* « informations pays » documents n° 1). Deuxièmement, lorsque vous avez été invité à donner des autres points de repères dans la ville de Gao, vous vous bornez à mentionner « la façon dont les bâtiments sont construits », « les tenues des Touaregs » et la mosquée à Ansongo. Vous ne pouvez citer aucun des sites touristiques importants de la région, et confronté aux noms de ces sites, vous répondez simplement que vous en avez entendu parler à l'école, ou encore vous ne comprenez pas pourquoi on vous nomme ces endroits. Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n'êtes pas porté sur l'histoire du pays, ce qui n'est pas une explication satisfaisante (pp. 23-24). Vous ne pouvez pas non plus donner le nom du stade de football à Gao (p. 23 ; voir *farde* « informations pays » document n° 2). Troisièmement, à propos de la guerre récente à Gao et de la présence de rebelles dans la région, vous vous limitez à citer les noms de 4 groupes islamistes principaux ; « AQIM », Ansar Dine, Mujao et MNLA, en vous trompant sur l'acronyme « AQMI », à plusieurs reprises (p. 15). Vous êtes par ailleurs incapable de préciser ce que représentent chacune de ces appellations (pp. 15-16). Votre méconnaissance sur ces acteurs importants de l'actualité de votre pays jette non seulement un doute sur votre origine de Gao, région qui a vécu les événements de la guerre récente « en direct » (voir « informations pays » document n°5), mais en plus, cette ignorance semble difficilement compatible avec le profil de militant et opposant politique que vous présentez. L'accumulation de ces points de faiblesse m'empêche de tenir votre origine nord-malienne pour établie.

En ce qui concerne vos activités politiques, outre la mention faite ci-dessus, d'autres points me font douter de la réalité de votre niveau d'engagement. Ainsi, vous vous dites proche du parti d'opposition « SADI », et mentionnez le groupe « COPAM » comme co-organisateur de la manifestation du 21 mai 2012, mais vous restez muet lorsqu'on vous demande de préciser ce que veulent dire ces acronymes (pp. 11-14 ; *farde* « informations pays » documents n° 9 et 10). Ainsi aussi, votre ignorance sur des acteurs importants est par contre peu plausible vu la position en vue (porte-parole) que vous dites avoir tenue au sein du mouvement Yèrèwolo Ton. Bien plus, vous affirmez avoir été désigné en tant que porte-parole de l'association comprenant des milliers de membres selon vos dires (p. 15). Vous auriez donc fait partie de la délégation en accompagnant Monsieur Boré (le leader de Yèrèwolo Ton) formée en vue d'une discussion avec le Président malien en personne, avec deux autres personnalités des partis représentés dans la manifestation, personnalités que vous ne pouvez par ailleurs pas nommer de manière complète (p. 20). Vous affirmez avoir reçu cette responsabilité alors que vous n'étiez membre de l'organisation que depuis moins de trois mois. Questionné sur votre promotion très rapide, vous expliquez simplement que vous aviez déjà été porte-parole de votre association à Gao, et que vos services, depuis votre arrivée à Bamako étaient très appréciés, d'où votre désignation. Cette explication semble peu circonstanciée au regard de l'ampleur de la responsabilité que vous dites avoir reçue le 21 mai 2012. Vous ajoutez que vous n'êtes pas intervenu lors des discussions avec le président, ce qui rend votre désignation d'autant moins plausible (pp. 19-20 ; *farde* « informations pays » documents n° 6 à 10). Notons aussi que vous n'évoquez spontanément ni ces responsabilités, ni les actes que vous avez posés le 21 mai 2012, lors de votre récit libre. Ce n'est qu'à la fin de votre audition, lorsque vous avez été questionné spécifiquement sur cette manifestation, que vous avez ajouté avoir pris part aux négociations et aux violences, ce jour-là (pp. 19-20, puis pp. 25-26). Votre laconisme, ajouté aux autres lacunes de vos propos déjà évoquées dans ce paragraphe, m'empêche de tenir votre engagement politique, tel que déclaré, pour crédible.

Ensuite, ni votre arrestation du 16 avril 2012, ni la détention d'un mois qui aurait suivi ne peuvent être établies par vos déclarations. En effet, vous vous êtes montré, là aussi, particulièrement laconique sur ces sujets. Librement, vous ne fournissez aucun détail, vu que vous vous limitez à quelques mots

seulement pour résumer cette période : « On a été arrêtés. Nous on a fait 1 mois de prison à Bamako. La prison du 6^e arrondissement. Après tout ça, quand on a fait 1 mois, on a été relâchés (...) » (p. 11). Ce n'est que lorsque vous avez été questionné spécifiquement sur votre arrestation et votre détention que vous fournissez quelques détails supplémentaires, mais vous vous limitez à des propos très succincts, malgré l'invitation à moult reprises à répondre à des questions ouvertes (pp. 17-18). Ce n'est que lorsqu'on vous pose des questions plus ciblées, comme le nombre de codétenus, les noms de ceux-ci (par exemple), que des détails plus ou moins pertinents sont énoncés (pp. 18-19). Votre mutisme est frappant, et dans la mesure où une détention telle que vous invoquez est forcément une période marquante dans une vie, est incompatible avec la crainte fondée de persécution ou le risque réel d'atteintes graves invoqués.

Par ailleurs, l'actualité de votre crainte n'est, elle non plus, pas établie. Ainsi, même en considérant pour établi que des recherches actives aient eu lieu contre vous, quod non en l'espèce, vous admettez que la dernière visite de policiers à votre recherche daterait d'avant octobre 2013, pendant que vous vous teniez caché chez l'ami de votre père (p. 21). Il ressort de vos propos qu'après cette date, vous n'auriez plus eu d'indices de recherches contre vous. En outre, il ressort de vos déclarations que Monsieur Boré, soit le leader de Yèrèwolo Ton, serait actuellement libre de ses mouvements (p. 21). Même si vous affirmez qu'il a joui d'influences des pays étrangers, auxquelles vous n'auriez pas accès, pour permettre sa libération, vous n'avez nullement convaincu le CGRA que vous constituiez actuellement une cible pour les autorités maliennes.

De surcroît, les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. Notons d'emblée que dans le contexte de corruption élevée qui existe au Mali (voir *farde* « informations pays » document n° 11), les documents présentés ne peuvent être valablement authentifiés et que la présentation de faux documents ne peut être écartée dans votre cas. En particulier, vous ne présentez qu'une copie d'acte de naissance, ce qui ne peut constituer une preuve valable de votre identité, votre nationalité, et/ou votre origine. Notons néanmoins que ni votre identité, ni votre nationalité n'est remise en cause dans la présente décision. L'origine effective de Gao ne peut par contre être démontrée par ce document, au vu des constats présentés ci-dessus. Votre carte de membre de Yèrèwolo Ton aurait éventuellement vocation à soutenir votre engagement pour cette association, mais en aucun cas ce document ne permet d'établir les responsabilités que vous invoquez au sein de cette association, ni lors de la manifestation du 21 mai 2012. Vos bulletins scolaires, émis à Bamako, permettent tout au plus d'établir votre niveau d'éducation, qui n'est nullement critiqué ici. En conclusion, les arguments présentés dans cette décision ne peuvent être renversés par aucune de ces pièces.

Enfin, de manière plus générale, le CGRA s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (voir *farde* « informations pays » document n°17).

Pour ce qui est du Nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences

intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 12 à 16).

Au vu des considérations reprises ci-dessus, la crainte fondée de persécution que vous invoquez, au sens de la Convention de Genève de 1951, ne peut être retenue comme crédible. Le CGRA n'aperçoit par ailleurs pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y ait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 1(2) du Protocole du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose, en annexe de la requête, les documents suivants :

- le rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies du 9 juin 2014 intitulé « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali. » ;
- un article tiré du site internet des Nations Unies, daté du 25 juin 2014 et intitulé « Mali : Le Conseil de sécurité prolonge pour un an la Minusma et fixe ses priorités. ;
- la déclaration du groupe ACP sur la situation sécuritaire dans le nord du Mali du 28 mai 2014 ;
- le « Rapport mondial 2014 » publié par l'organisation Human Rights Watch en sa partie relative au Mali ;

- le rapport publié par l'organisation Amnesty International en 2013, intitulé « Mali. Agenda pour les droits humains. ».

4.2. Par courrier du 17 mars 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire en annexe de laquelle figure un « COI Focus » daté du 22 octobre 2014 intitulé : « MALI – De actuele veiligheidsituatie ».

4.3. Par courrier du 20 mars 2015 et une note complémentaire déposée à l'audience du 23 mars 2015, la partie requérante a fait parvenir un témoignage de son frère daté du 7 juillet 2014 accompagné d'une copie de sa carte d'identité et d'une enveloppe.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* » et qu'il n'est « [...] *pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...].* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité touchant à son origine nord-malienne, à son niveau d'engagement politique allégué, à son arrestation et à sa détention subséquente, ainsi que des recherches menées à son encontre, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de son origine nord-malienne et son engagement politique tels qu'allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4.2. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.3. Ainsi, concernant le manque de crédibilité de la partie requérante en ce qu'elle soutient avoir vécu dans le nord du Mali, soit à Gao, celle-ci se limite à faire valoir, en termes de requête, que « *la nationalité ainsi que l'identité du requérant ne sont nullement remises en cause par le CGRA (...) Il appartenait au CGER d'effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités maliennes afin de vérifier la réalité des déclarations du requérant quant à sa provenance de la région de Gao (...) le CGRA disposait de toutes les informations nécessaires pour vérifier la réalité des propos du requérant et n'a pas pris la peine d'investiguer à ce sujet* » (requête, pages 4 & 5). Le Conseil, pour sa part, estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la région de provenance alléguée mais que c'est au demandeur à qui il incombe d'apporter la preuve de son origine. Or, ce dernier n'apporte pas la moindre explication ni le moindre élément nouveau de nature à infirmer la motivation de l'acte attaqué sur ce point. Le Conseil considère dès lors que les déclarations de la partie requérante relatives à la région de Gao sont à ce point lacunaires et entachées d'importantes méconnaissances qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour établi que celle-ci y ait jamais vécu.

6.4.4. S'agissant de la réalité de son engagement politique, la partie requérante se limite tout d'abord à renvoyer à ses propres déclarations mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les inconsistances qui caractérisent son récit et notamment convaincre de la réalité de ses fonctions au sein du mouvement Yèrèwolo Ton ou d'un quelconque engagement militant auprès d'une organisation politique. Par ailleurs, la partie requérante expose - pour expliquer les importantes incohérences et inconsistances détaillées par la partie défenderesse - que si elle n'est pas intervenue lors des discussions avec le président c'est parce qu'elle a été fortement intimidée et que sa très rapide promotion est due à la qualité de son travail. Néanmoins, le Conseil considère, outre l'origine nord-malienne que la partie requérante reste en défaut d'établir, que ces justifications ne peuvent suffire à expliquer de manière plausible les carences pertinemment relevées par la partie défenderesse au regard de la position en vue (soit une fonction de porte-parole) que la partie requérante prétend avoir tenue au sein du mouvement Yèrèwolo Ton (engagement également à l'origine de son arrestation, de sa détention d'un mois et des recherches dont elle ferait l'objet).

6.4.5. Pour le surplus, concernant la vraisemblance de son arrestation et de sa détention, la partie requérante soutient encore que « (...) suite aux questions que lui a posées l'agent traitant, le requérant a pu fournir des informations relatives à son arrestation, à la vie quotidienne dans la cellule, à l'organisation des cellules, à ses co-détenus et aux gardiens (...) » (requête, page 6). Le Conseil

rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle dit avoir été victime. Or, en l'espèce, outre ce qui est précisé ci-avant, la pénibilité alléguée des faits relatés ne peut à elle seule justifier le caractère laconique et succinct des déclarations de la partie requérante à propos de son arrestation et de sa détention. En conséquence, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son arrestation et de sa détention.

6.4.6. Enfin, relativement aux recherches qui seraient menées à l'encontre de la partie requérante, le Conseil relève, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le leader du mouvement Yèrèwolo Ton ne fait l'objet d'aucune mesure coercitive et, d'autre part, que la fonction que la partie requérante prétend avoir exercée au sein du mouvement ne peut être considérée comme établie. Dès lors, au vu de ce qui précède, les recherches alléguées n'apparaissent pas non plus vraisemblables.

6.5. Quant aux documents déposés, par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Le Conseil observe que ces documents ont été valablement analysés, en ce qui concerne leur force probante, selon les termes de la décision entreprise ; motifs auxquels il se rallie également. Le fait pour la partie requérante d'avancer qu'elle a tenté d'apporter le plus de documents possibles afin d'éclairer les instances d'asile quant à son profil, son vécu et sa crainte de persécution n'est pas suffisant pour remettre en cause cette conclusion.

Quant aux informations générales relatives à la situation sécuritaire au Mali (voir les pièces 3 à 7 annexées à la requête), auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des faits allégués par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

Le document versé au dossier de procédure (voir annexe à la note complémentaire - pièce 8 du dossier de procédure) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, s'agissant du courrier du frère de la partie requérante daté du 7 juillet 2014, le caractère privé de cet élément limite le crédit qui peut lui être accordé. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (son frère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Partant, les constats qui précèdent empêchent d'accorder à ce document la valeur probante qui permettrait de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

6.6. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

De plus, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.7. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire en exposant en termes de requête que « [...] *la situation au Mali est extrêmement problématique au regard du respect des droits de l'homme et appelle à une grande prudence dans l'analyse des demandes d'asile de personnes d'origine malienne.* » (requête, page 11). Elle produit en annexe de sa requête plusieurs rapports énumérés au point 4 du présent arrêt.

7.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.4. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Il constate en effet que les nombreux rapports communiqués au Conseil par la partie requérante sont relatifs aux combats entre les forces internationales et forces rebelles au Nord Mali et à l'instabilité ainsi qu'à l'insécurité qui en découlent dans les régions de Kidal, Gao et Tombouctou. Or, le Conseil souligne en particulier que, comme rappelé au point 6 *supra*, il ne peut être tenu pour établi en l'espèce que la partie requérante ait jamais vécu dans une région du Nord Mali.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de la prétendue région d'origine de la partie requérante font en conséquence défaut.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD